

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

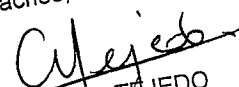
Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

Commune d'AMIENS

S.A. « GOODYEAR DUNLOP Tires France »

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,


Caroline TEJEDO

ARRÊTE DU 30 MAI 2006

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1989 autorisant la S.A. « GOOD YEAR », siège social : 8 rue Lionel Terray à RUEIL-MALMAISON (92500), à exploiter une usine de fabrication de pneumatiques sur la zone industrielle Nord de la commune d'AMIENS, rue Roger Dumoulin, parcelles cadastrées section KT n° 78, 79, 84 à 86 ;

Vu l'acte délivré le 23 juin 1999 à la S.A. « GOOD YEAR » pour l'implantation de nouveaux entrepôts d'une superficie totale de 425 m² au sein de son établissement précité ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 12 janvier 1994 à la S.A. « GOOD YEAR » pour l'implantation d'une station de gaz carburant destiné à l'alimentation de chariots élévateurs, comprenant un réservoir de 2 m³ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1995 autorisant la S.A. « GOOD YEAR » à exploiter un entrepôt de stockage de pneumatiques au sein de son établissement précité ;

Vu l'acte délivré le 25 octobre 1999 à la S.A. « GOOD YEAR » pour l'implantation au sein de son établissement précité, d'un dépôt de 15 m³ de gaz combustible liquéfié associé à une installation de remplissage destiné à alimenter des chariots élévateurs ;

Vu le changement d'exploitant intervenu à compter du 1^{er} janvier 2004 au bénéfice de la S.A. « GOODYEAR DUNLOP Tires France », siège social : 8 rue Lionel Terray à RUEIL-MALMAISON (92500) ;

Vu la déclaration du 20 janvier 2006 présentée par la S.A. « GOODYEAR DUNLOP Tires France » concernant l'arrêt définitif d'exploitation de 2 de ses chaudières au sein de son usine susvisée ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation du 3 février 2006 présentée par la S.A. « GOODYEAR DUNLOP Tires France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 mars 2006 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 3 mars suivant ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Somme du 20 mars 2006 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 avril 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2006 autorisant la S.A. « COGELYO Nord-Est », siège social : 6 rue du Parc Valparc à STRASBOURG (67088), à exploiter deux unités de cogénération et une chaudière sur la zone industrielle Nord de la commune d'AMIENS, parcelle cadastrée section KT n° 206 ;

Considérant que la cessation d'exploitation des transformateurs aux PCB et sources radioactives a été faite conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant pour la cessation d'exploitation de deux de ses chaudières sont satisfaisantes ;

Considérant que le transit des eaux pluviales et eaux résiduaires en provenance de l'établissement exploité par la S.A. « COGELYO Nord-Est » voisin par les réseaux de la S.A. « GOODYEAR DUNLOP Tires France » n'est pas de nature à modifier notablement les inconvénients et impacts potentiels des installations sur l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence les modifications envisagées peuvent être autorisées par arrêté complémentaire, en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Transformateurs aux PCB / sources radioactives

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs, la S.A. « GOODYEAR DUNLOP Tires France », siège social : 8 rue Lionel Terray à RUEIL-MALMAISON (92500), n'utilise plus à compter de la notification du présent arrêté, de transformateurs au PCB ni de sources radioactives au sein de son usine de fabrication de pneumatiques située sur la zone industrielle Nord de la commune d'AMIENS, rue Roger Dumoulin, parcelles cadastrées section KT n° 78, 79, 84 à 86.

Article 2 : Chaudières

La S.A. « GOODYEAR DUNLOP Tires France » n'est plus autorisée à utiliser les chaudières suivantes :

- chaudière BABCOCK de puissance 8,938 MW au fuel lourd
- chaudière BABCOCK de puissance 9,835 MW mixte.

Ces dispositions s'appliquent à compter de la date de mise en service des installations exploitées par la S.A. « COGELYO Nord-Est » sur le site voisin.

Article 3 : Gestion des eaux

La S.A. « GOODYEAR DUNLOP Tires France » est autorisée à faire transiter par ses réseaux d'eaux pluviales et d'eaux résiduaires, les eaux pluviales et résiduaires en provenance du site voisin exploité par la S.A. « COGELYO Nord-Est », sous réserve que :

- les rejets en provenance de la S.A. « COGELYO Nord-Est » soient conformes aux prescriptions qui lui sont applicables, notamment à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2006 susvisé ou à tout autre acte ultérieur le complétant ou s'y substituant ;
- les rejets de la S.A. « GOODYEAR DUNLOP Tires France » reste conformes aux prescriptions qui lui sont applicables.

Des dispositifs de prélèvement sont en place à chaque point de déversement d'eaux résiduaires ou pluviales dans le réseau de la S.A. « GOODYEAR DUNLOP Tires France » afin de pouvoir contrôler la qualité de ces rejets en sortie de chez la S.A. « COGELYO Nord-Est ».

La convention de rejet avec le gestionnaire du réseau récepteur devra être actualisée pour prendre en compte ces modifications. Un exemplaire de cette convention est adressé à l'inspection des installations classées préalablement à la collecte par la S.A. « GOODYEAR DUNLOP Tires France » des rejets de la S.A. « COGELYO Nord-Est ».

Article 4 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Article 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'AMIENS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. « GOODYEAR DUNLOP Tires France » et dont une copie sera adressée à :

- la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 30 mai 2006

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,

